

Point de vue d'experts



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

► Newsletter – 4ème trimestre 2010
► Actualités Fiscales

EDITO

Comme chaque année, l'année fiscale s'est achevée par la loi de finances et la loi de finances rectificative. Si celles-ci ne comportent pas de réformes majeures de notre fiscalité, elles ont cependant impacté de nombreux dispositifs, tant en matière de fiscalité des entreprises que de fiscalité des particuliers. Et ce, autour d'un leitmotiv largement diffusé : la maîtrise des dépenses fiscales.

Des solutions jurisprudentielles et doctrinales notables ont également été apportées en cette fin d'année 2010. Aussi, nous vous les commentons au sein de cette lettre d'actualité.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, nous vous souhaitons une bonne lecture et réitérons nos meilleurs vœux pour l'année 2011.

TVA

► LES MODALITES D'OPTION POUR LA TVA ASSOULIES

Les modalités de l'option à la TVA des locations de locaux nus à usage professionnel ont été modifiées par décret et assouplies.

L'option prend désormais effet non plus le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée, mais **le premier jour du mois suivant sa déclaration au service des impôts**. Elle est alors formulée pour une durée indéterminée assortie d'une période minimum de 9 ans et ne se renouvelle plus par tacite reconduction pour une période d'égale durée.

Le remboursement d'un crédit de taxe n'entraîne plus la reconduction obligatoire de l'option à la TVA.

L'option peut encore être exercée alors même que celui qui opte n'est pas propriétaire ou ne jouit pas encore du bien, c'est-à-dire au stade des avant-contrats.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble affecté à la location, l'option peut être transférée à la personne venant aux droits sur l'immeuble et ainsi continuer à produire ses effets.

Enfin, la dénonciation de l'option peut intervenir à compter du 1^{er} janvier de la neuvième année civile suivant celle au cours de laquelle l'option a été exercée.

*Décret 2010-1075 du 10 septembre 2010
Instruction du 3 décembre 2010, BO 3 A-8-10*

➤ **CONFIRMATION DU REPORT DE DELAI DE REMBOURSEMENT DE LA TVA ETRANGERE**

Les assujettis ayant supporté de la TVA étrangère doivent déposer la demande de remboursement de crédit de taxe sur le portail électronique mis en place par l'Etat dans lequel ils sont établis au plus tard le 30 septembre suivant l'année civile au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. L'administration a confirmé le report de délai au 31 mars 2011 pour introduire les demandes de remboursement de TVA supportée à l'étranger en 2009.

Instruction du 28 octobre 2010, BO 3 D-3-10

➤ **DEB**

Les obligations liées au dépôt de la DEB ont été récemment aménagées.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2011, les quatre niveaux d'obligations qui existaient jusque là pour la DEB à l'introduction sont supprimés et le seuil en dessous duquel aucune obligation déclarative à l'introduction n'est requise est porté de 150 000 à 460 000 euros. En revanche, comme par le passé, les données fiscales restent dues à l'expédition dès le premier euro.

Par ailleurs, les opérateurs sont autorisés à regrouper sous une nomenclature globale (995000000) des transactions dont le montant n'excède pas 200 euros. Toutefois, le montant total repris sous cette position unique ne peut excéder 2 000 euros par déclaration mensuelle.

La DEB « simplifiée » est quant à elle supprimée.

Enfin, les opérateurs qui transmettent leur déclaration sur support papier ont désormais l'obligation d'utiliser le formulaire Cerfa, et ce sans dérogation possible.

*Décret 2010-1544 du 13 décembre 2010
Arrêté du 16 décembre 2010*

CREDIT D'IMPOT RECHERCHE

➤ **PRISE EN COMPTE DES AMORTISSEMENTS**

Les amortissements pratiqués sur des immobilisations données en location-gérance à une autre société qui les exploite pour des opérations de recherche ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt recherche. En effet, les dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la réalisation d'opérations de recherche ne peuvent être retenues que dans la mesure où la société a elle-même exposé au cours de l'année les dépenses de recherche correspondantes.

CE 17 septembre 2010 n° 313576, 8^e et 3^e s.-s., min. c/ Sté BP France

➤ **ASSOUPLISSEMENT DES CRITERES ATTACHES AU PERSONNEL ASSIMILE AUX INGENIEURS**

L'administration précise qu'une personne non titulaire du diplôme peut être considérée comme ayant la qualification d'ingénieur dès lors qu'elle a acquis des compétences au sein de l'entreprise l'assimilant, par le niveau et la nature de ses activités, aux ingénieurs impliqués dans les travaux de recherche. La reconnaissance expresse de la qualification d'ingénieur par l'entreprise, exigée jusque là, n'est plus requise.

Pourra ainsi être qualifiée de chercheur une personne assimilée aux ingénieurs, qui sera directement et exclusivement affectée à la recherche et aura acquis les compétences les compétences requises.

Rappelons que sont éligibles au crédit d'impôt les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs, que sont les scientifiques ou ingénieurs travaillant à la conception ou la création de connaissances...

Rescrit 2010-59 FE du 5 octobre 2010

PLUS VALUES

➤ **REPORT D'IMPOSITION ET APPORT EN SOCIETE**

L'administration se réserve le droit d'opposer au contribuable les conséquences du régime fiscal pour lequel il a opté, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir ultérieurement de ce qu'il ne remplissait pas les conditions auxquelles le bénéfice de ce régime est subordonné, ce qui aurait permis sa remise en cause dès les premiers effets de l'option.

A l'occasion de l'apport du fonds de son entreprise individuelle en société, le contribuable avait opté pour le régime de report d'imposition de la plus-value, mais n'avait pas satisfait à son obligation déclarative.

SI l'administration aurait été fondée à remettre en cause le report d'imposition, elle pouvait également tirer les conséquences de son option et imposer la plus-value à l'occasion de la cession des titres reçus en échange de l'apport.

CE 30 juillet 2010, n°317425

➤ EXONERATION DE LA RESIDENCE PRINCIPALE

Le Conseil d'Etat se prononce une nouvelle fois sur la notion de résidence principale et estime qu'un logement vacant au moment de la vente mais occupé comme résidence principale jusqu'à sa mise en vente entre dans le champ de l'exonération de la plus-value si la cession intervient, compte tenu des circonstances, dans un délai normal. Aussi, le propriétaire devra avoir accompli les diligences nécessaires, compte tenu des motifs de la cession, des caractéristiques et de la localisation de l'immeuble, pour mener à bien la vente.

CE 6 octobre 2010, n°308051

JURISPRUDENCE DIVERSES A SIGNALER

➤ ISF ET BIENS PROFESSIONNELS

Les parts ou actions détenues par un associé dirigeant de plusieurs sociétés peuvent être qualifiées de bien professionnel unique lorsque les différentes sociétés ont des activités soit similaires, soit connexes et complémentaires, ces deux notions étant essentiellement des questions de fait.

La Conseil d'Etat vient préciser que connexité et complémentarité sont réunies lorsque deux sociétés non liées par des relations capitalistiques entretiennent des rapports économiques étroits. Par ailleurs, l'identité et la nature même des prestations fournies par la première à la seconde, s'agissant d'interventions de direction générale, financière, commerciale et stratégique, doivent induire une situation de **dépendance économique** de la société bénéficiaire. Enfin, l'activité de prestation en matière de direction générale et financière, qui donne une **impulsion en amont** de l'activité de la société holding, est une activité complémentaire de celle de cette dernière.

Cass. Com. 28 septembre 2010, n° 09-68.574 (n° 894 FD), DGFIP c/ Goffi

➤ REPRISE D'ENTREPRISE EN DIFFICULTE ET TUP

Lorsque qu'une société créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté suspend, au cours des 3 premières années d'exploitation, l'activité reprise, ou est affectée au cours de la même période par les événements suivants, l'impôt sur les sociétés dont elle a été temporairement dispensée devient immédiatement exigible : dissolution, transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, apport en société, fusion, transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger...Le Conseil d'Etat précise que l'opération de dissolution confusion ne saurait être assimilée à une fusion et remettre en cause l'exonération dont a bénéficié la société.

CE 10 novembre 2010, n°314046

LOI DE FINANCES POUR 2011 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

Après validation par le conseil constitutionnel, le gouvernement a promulgué la loi de finances pour 2011 et la loi de finances rectificative pour 2010.

Les lois de finances, si elles ne comportent pas de réformes majeures, ont apporté un nombre notable de mesures concernant les entreprises, mais également de nombreuses dispositions intéressant la fiscalité des particuliers. Nous vous les présentons dans leurs grandes lignes.

➤ **CONCERNANT LES ENTREPRISES**

Le crédit d'impôt recherche est aménagé, pour les dépenses exposées à compter de 2011. Le taux du crédit d'impôt accordé au titre des deux premières années d'application du régime est abaissé à 40 et 35 % (contre 50 et 40 % auparavant), la méthode d'évaluation des dépenses de fonctionnement étant par ailleurs modifiée et le remboursement immédiat de la créance de crédit d'impôt limité.

Le crédit d'impôt intéressement devient réservé aux entreprises de moins de 50 salariés, son taux est porté de 20 à 30% et son mode de calcul modifié.

En matière de propriété industrielle, le régime de faveur des plus values à long terme est désormais applicable aux perfectionnements apportés aux brevets ainsi qu'aux opérations de sous-concession. La limitation de déduction des redevances de concessions des droits en cas de liens de dépendance entre concédant et concessionnaire est supprimée. Mais la cession des droits à une entreprise liée par une entreprise à l'impôt sur le revenu ne pourra plus ouvrir droit au régime de faveur du long terme.

Les groupes de sociétés sont également visés. En matière de TVA tout d'abord, un régime optionnel de consolidation du paiement de la TVA au sein des groupes est créé à partir de 2012.

Le régime mère fille connaît une modification en ce que la quote part de frais et charges réintégrée par la mère dans ses résultats à raison des produits perçus de ses filiales ne peut plus être plafonnée au montant des frais et charges réellement engagés, mais est toujours égale à 5%.

Enfin, des mesures de lutte contre l'optimisation sont également prises.

Les deux composantes de la CET, la CFE et la CVAE, sont également affectées. Désormais, les SCP, SCM et groupements réunissant des membres de professions libérales sont désormais imposés à leur nom et non plus à ceux de leurs membres. Par ailleurs, notons encore l'augmentation du plafond de la cotisation minimum de CFE pour les redevables dont le chiffre d'affaires annuel excède 100 000 euros, base pouvant être portée jusqu'à 6000 euros par les collectivités.

La loi rétablit par ailleurs la règle du maintien de la valeur locative des biens cédés entre entreprises liées.

Enfin, l'on peut encore noter **la neutralisation des effets de la théorie du bilan**, les charges non nécessitées par l'exercice de la profession et les produits ne provenant pas de l'activité donnant lieu, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, à la détermination d'un résultat distinct taxé selon sa nature.

➤ CONCERNANT LES PARTICULIERS

Les revenus du capital et du patrimoine se trouvent particulièrement touchés par la loi de finances.

Le taux du prélèvement forfaitaire libératoire passe de 18 à 19%, tandis que le crédit d'impôt dont bénéficiaient les personnes recevant des dividendes est supprimé. L'abattement de 40% applicable aux dividendes demeure applicable.

Le taux d'imposition des gains de cession de valeurs mobilières réalisées depuis le 1^{er} janvier 2011 passe de 18 à 19% et les plus values seront désormais taxées dès le premier euro de cession, et non plus au-delà d'un seuil annuel d'imposition.

C'est encore le taux des prélèvements sociaux qui se trouve relevé, passant de 12,1 à 12,3% sur les revenus du patrimoine et les revenus de placement.

En matière immobilière, les plus values sont désormais taxées au taux de 19% contre 16% auparavant. Si le crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt est supprimé, un nouveau prêt à taux zéro « renforcé » est institué afin de favoriser l'accession à la propriété.

Comme annoncé, **les niches fiscales** connaissent un rabot conséquent. En effet, une réduction de 10% est pratiquée sur la plupart des réductions et crédits d'impôt visés par le plafonnement global des niches fiscales. Ne sont en revanche pas concernés par ce rabot l'aide pour l'emploi d'un salarié à domicile ou encore le crédit au titre des frais de garde de jeunes enfants.

Le **barème de l'impôt sur le revenu** est relevé de 1.5% et le taux marginal porté à 41%, tandis que le plafonnement global des niches fiscales est fixé, pour l'imposition des revenus de 2011, à 18 000 € majorés de 6% du montant du revenu imposable.

A compter de l'imposition des revenus de 2011, **l'année du mariage ou du Pacs**, les couples sont soumis à une imposition commune, sauf option pour une déclaration séparée des revenus. De même, l'année du divorce ou de la séparation, les contribuables sont désormais tenus à une déclaration séparée pour toute l'année concernée.

La réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME voit ses conditions d'application durcies. La PME, notamment, ne doit pas exercer une activité de nature immobilière, financière, et doit employer au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice (un si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers). Elle est par ailleurs visée par la réduction de 10% de son taux, passant de 25 à 22%.

La réduction d'impôt de solidarité sur la fortune pour souscription au capital de PME connaît également une restriction quant aux activités exercées par la société et quant au nombre de salariés. Par ailleurs, la loi abaisse le taux de la réduction d'ISF de 75 à 50%, ainsi que le plafond de la réduction de 50 000 à 45 000 euros.



**BAKER TILLY
FRANCE**

Membre indépendant de Baker Tilly International

76 Avenue des Champs Elysées

75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 – Fax : 01 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com